

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 314-2026**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 43-2004

**RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

**ATTENDU** que ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- |            |                             |            |                    |
|------------|-----------------------------|------------|--------------------|
| ▪ 76-2006  | le 27 avril 2007            | ▪ 198-2016 | le 6 juin 2016     |
| ▪ 102-2008 | le 26 juin 2008             | ▪ 218-2018 | le 7 mai 2018      |
| ▪ 126-2010 | le 31 mai 2010              | ▪ 236-2020 | le 20 avril 2020   |
| ▪ 146-2011 | le 18 octobre 2011          | ▪ 269-2022 | le 09 mai 2022     |
| ▪ 168-2013 | le 1 <sup>er</sup> mai 2013 | ▪ 290-2024 | le 19 février 2025 |
| ▪ 175-2013 | le 9 juin 2014              | ▪ 302-2025 | le 18 juin 2025    |
| ▪ 181-2014 | le 18 août 2014             |            |                    |

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion en vue de modifier le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats est donné par Serge Piché lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été préalablement déposé par Serge Piché à la séance du 14 avril 2026;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté à la séance du 14 avril 2026;

**ATTENDU** que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 5 mai 2026, à 17h30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le n° 314-2026 et s'intitule « Règlement n° 314-2026 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

3.1 L'article 4.2.4 « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe c), de la phrase suivante :

Le propriétaire s'engage aussi à céder gratuitement le terrain réservé pour les parcs en accord avec le conseil municipal ou procède au versement de la somme de sa valeur ou toute autre combinaison décidée.

- 3.2 À l'article 4.3.2 « Forme de la demande », le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiments sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé ou complété en ligne, et être accompagnée des informations suivantes :

- 3.3 Le quatrième point de la section c) de l'article 4.3.2 est modifié comme suit :

La distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres avec les altimétries mesurées directement sur le terrain avec les pourcentages de pentes.

- 3.4 Un deuxième paragraphe est ajouté à la section d) de l'article 4.3.2 et se lit comme suit :

Tous les travaux de construction et/ou d'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant les abris forestiers et cabanes à sucre, nécessite un plan fait par un professionnel membre d'un ordre. Un plan fait à la main n'est pas admissible. Tous les travaux de construction et/ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 35m<sup>2</sup> de superficie au sol après les travaux nécessitent un plan fait par un professionnel membre d'un ordre.

- 3.5 La section i) Installation septique de l'article 4.3.2 :

Le texte du point i) est remplacée par le suivant :

Dans le cas d'une construction d'un système de traitement des eaux usées, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents mentionnés aux articles 4 et 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et ses amendements.

- 3.6 La section i) Installation septique de l'article 4.3.2 :

Le texte du point ii) est remplacée par le suivant :

Dans les trente (30) jours suivant l'exécution des travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, un certificat de conformité doit être remis à la municipalité comprenant:

- Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent;
- Des photos des composantes du dispositif;
- S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications;
- Une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée, et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

- 3.7 L'article 4.4.1 e) est modifié comme suit :

Tout ouvrage ou tout travail sur la rive et/ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide y compris l'abattage d'arbre ou arbustes à l'exception de travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives sans aucun remblai et déblai;

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque les travaux de rétablissement de la couverture végétale font suite à des interventions réalisées dans la rive ou le littoral en contravention avec la réglementation en vigueur, qu'elles aient été effectuées avec ou sans permis.

- 3.8 L'article 4.4.1 g) est modifié comme suit :

L'excavation, le remblai, le déblai mentionnés à l'article 11.6 du règlement # 40-2004, relatif au zonage

- 3.9 Un paragraphe est ajouté à l'article 4.4.2.1 f) et se lit comme suit :

viii) Le rétablissement de la couverture végétale suite au non-respect de la réglementation nécessite une expertise préparée par un biologiste ou tout membre d'un ordre professionnel compétent en environnement. À la fin des travaux, une attestation de conformité émise par le professionnel devra confirmer que ceux-ci ont été exécutés conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

4.1 L'article 5.1 est remplacé comme suit :

| Permis de lotissement |       |                |
|-----------------------|-------|----------------|
| Travaux               | Base  | Tarifs         |
| Lots (Base + Tarif)   | 50 \$ | (50 \$ x lots) |
| Lot de rue et chemin  |       | 500 \$         |

4.2 L'article 5.2 est remplacé comme suit :

| Permis de construction – Bâtiment principal   | Résidentiel                                     | Autres   |
|---|---|--|
|   | Tarifs  |  |
| Construction  | 200 \$ +<br>75\$ par logement<br>supplémentaire | 150 \$ +<br>0.50\$ x par m <sup>2</sup><br>superficie plancher |
| Transformation et agrandissement<br>Rénovation non incluse dans la déclaration de travaux | 100 \$ x<br>unité de logement                   | 150 \$ +<br>0.50\$ x par m <sup>2</sup><br>superficie affectée |
| Transformation et agrandissement pour les galeries, deck, patio                           | 50 \$ x<br>unité de logement                    | 50 \$ +<br>0.50\$ x par m <sup>2</sup><br>superficie affectée  |
| Abris forestiers  | 150 \$  |  |

| Permis de construction – Bâtiment accessoire  | Résidentiel | Autres |
|---|-------------|--------|
|   | Tarifs      |        |
| Construction, agrandissement, transformation<br>d'un bâtiment 36m <sup>2</sup> et + | 100 \$      | 175 \$ |
| Construction, agrandissement, transformation<br>d'un bâtiment 35m <sup>2</sup> et - | 50 \$       | 100 \$ |
| Cabane à sucre  |             | 150 \$ |

| Permis de construction général                    | Résidentiel | Autres |
|---|-------------|--------|
|   | Tarifs      |        |
| Installation septique                             | 100 \$      | 175 \$ |
| Captage des eaux                                  | 100 \$      | 175 \$ |
| Aménagement d'un système de géothermie            | 100 \$      | 175 \$ |
| Piscine   | 50 \$       | 100 \$ |
| Déclaration de travaux (rénovation résidentielle) | Gratuit     | --     |
| Renouvellement de permis (6 mois)                 | Gratuit     | 50 \$  |

4.3 L'article 5.3 est remplacé comme suit :

| <b>Certificat d'autorisation</b>   |               |
|--|---------------|
| <b>Travaux</b>   | <b>Tarifs</b> |
| Changement d'usage ou destination d'un immeuble  | 100 \$        |
| Déplacement d'un bâtiment principal  | 200 \$        |
| Déplacement d'un bâtiment accessoire   | 50 \$         |
| Démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment  | 75 \$         |
| Travaux sur la rive ou le littoral (quai et coupe d'arbre)                                 | 50 \$         |
| Autres travaux sur la rive ou le littoral  | 100 \$        |
| Installation, modification ou remplacement d'une enseigne                                  | 50 \$         |
| Remblai et déblai (1.5m et plus), stationnement  | 75 \$         |
| Construction de clôture ou de muret  | 50 \$         |
| Plantation de haie   | GRATUIT       |
| Moins de 5 roulottes - Activité résidentielle ou commerciale                               | 100 \$        |
| Plus de 5 roulottes - Activité résidentielle   | 100 \$        |
| Plus de 5 roulottes - Activité commerciale   | 150 \$        |
| Exploitation d'un chenil   | 200 \$        |
| Installation d'une marina  | 500 \$        |
| Carrière, gravière, sablière   | 500 \$        |
| <b>Autre</b>   |               |
| <b>Travaux</b>   | <b>Tarifs</b> |
| Changement d'usage CITQ (location court terme)   | 100 \$        |
| Étude d'un dossier à la CPTAQ  | 150 \$        |
| Étude d'un dossier régie des alcools   | 75 \$         |
| Étude d'une attestation de conformité  | 75 \$         |
| Étude de projet, de 5 unités ou plus d'habitation ou locaux commerciaux                    | 1 000 \$      |
| Étude Camping, pourvoirie, complexe hôtelier, chalets locatifs ou autres usages similaires | 200 \$        |

4.4 L'article 5.5 est ajouté :

5.5 Pénalité du coût du permis ou certificat d'autorisation

Une pénalité qui double le prix du permis ou du certificat d'autorisation est imposée à toute demande dont les travaux ont été entrepris ou complétés avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pascale Duquette  
Directrice générale et greffière-trésorière

| <b>Procédure d'adoption</b>                      | <b>Date</b> | <b>Résolution n°</b> |
|--|-------------|----------------------|
| Avis de motion et dépôt du projet                | 2026-04-14  | -                    |
| Adoption du projet de règlement n° 314-2026      | 2026-04-14  | 2026-04-9327         |
| Avis public (Journal – Édition du 22 avril 2026) | 2026-04-15  | -                    |
| Assemblée publique de consultation               | 2026-05-05  | -                    |
| Adoption du règlement n° 314-2026                | 2026-05-12  | 2026-05-9363         |
| Comité administratif MRCAL                       | 2026-06-11  | MRC-CA-              |
| Entrée en vigueur – Certificat de conformité     | 2026-06-17  | -                    |
| Avis – Journal                                   |             | -                    |